#### PREFECTURE DE MAYOTTE

#### Recueil

des Actes Administratifs

de la Préfecture de Mayotte

Edition mensuelle n° 1

Mois de février 2010

#### **IMPORTANT**

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : Mars 2010

PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES			
Arrêté n°2010-120 du 21 janvier 2010 établissant la composition des membres du comité de suivi des décisions du comité interministériel de l'outre-mer	21/01/10		5
PREFECTURE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES			
Arrêté n° 2009- 600 du 7 décembre 2009 autorisant l'exercice d'activités de sécurité de la société "M.S.S. Mayotte – Sécurité Surveillance", située à Mroalé - Tsingoni	07/12/09	Γ	7
Arrêté n°2010-75 autorisant l'exercice d'activités privées de sécurité de la société "Outounda Sarl" située, route de la Colas, Z.I. Kawéni	15/01/10		8
Arrêté n°2010-64 / DRLP potant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	11/01/10	-	9
Arrêté n°2009-594/ DRLP portant transfert de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière et extension des catégories enseignées – Auto-école "NASSIBOU"	30/11/09	-	11
Arrêté n°2009-595/ DRLP portant transfert de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière – Auto-école "AE YLANG"	30/11/09	г	12
Arrêté n°2010-65/ DRLP portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière – Auto-école "JV Auto-école"	11/01/10	г	15
Arrêté préfectoral n° 2010- 160 mettant fin à la campagne de vaccination 2009 contre le virus (H1N1) à Mayotte et portant levée de réquisition de l'ensemble des personnels mobilisés	15/02/10	г	17
PREFECTURE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES			
Arrêté n°2010-66 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2010 à compter du mois de janvier 2010	11/01/10	-	19
Arrêté n°2010-67 portant attribution à la collectivité départementale de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2010	11/01/10	_	21
Arrêté n°2010-130 constatant le montant provisoire de la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation et de la répartition de ce fonds entre les communes de Mayotte 2010	27/01/10		22
Arrêté n° 2010- 132 du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une	20/01/10		24

subvention pour divers travaux d'intérêt local à la commune de Bandrélé -

Arrêté n° 2010-133 du 29 janvier 2010 portant annulation d'affectation d'une

subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé -

Arrêté n° 2010-134 du 29 janvier 2010 portant annulation d'affectation d'une

programme 122, article 02

programme 122, article 02

25

26

2

29/01/10

29/01/10

29/01/10

subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé – chapitre 6751, article 10				
Arrêté n° 2010-135 du 29 janvier 2010 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé – chapitre 6751, article 10		12/02/10		27
Arrêté n° 2010-136 du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Kani Kéliprogramme 122, article 02	г	29/01/10	Г	28
Ordonnace expropriation n°01/08 du 16 octobre 2008		16/10/08		29
Arrêté n°2010-137 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Kani Kéli – programme 122, artcile 02	F	29/01/10	Г	33
Arrêté n°2010-138 portant annulation d'afttribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de SADA – programme 122, article 02		29/01/10	г	34
Arrêté n°2010-139 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de SADA – programme 122, article 02		29/01/10	г	35
Arrêté n°2010-140 portant annulation d'afttribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de PAMANDZI – programme 122, article 02		29/01/10		36
Arrêté n°2010-141 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de PAMANDZI– programme 122, article 02		29/01/10	Г	37
Arrêté n°2010-142 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de MTZAMBORO- chapitre 6751, article 10		29/01/10	Г	38
Arrêté n°2010-143 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de MTZAMBORO– chapitre 6751, article 10		29/01/10	Г	39
Arrêté n°2010-165 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au SICTOM Nord		24/02/10		40
Arrêté n°2010-166 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Mamoudzou		24/02/10		41
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT				
Arrêté n° DE / SEC-HEA /234 du 18/12/2009 préscrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de Mamoudzou		18/12/09	г	42
Arrêté n° DE / SEC-HEA /235 du 18/12/2009 préscrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de Dzaoudzi.		18/12/09		44
Arrêté n° DE / SEC-HEA /236 du 18/12/2009 préscrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de PAMANDZI		18/12/09	Г	47
Arrêté n° DE / SEC-HEA /237 du 18/12/2009 préscrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de KOUNGOU		18/12/09		49

Arrêté n° DE / SEC-HEA /238 du 18/12/2009 préscrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de SADA		18/12/09		52
VICE RECTORAT				
Arrêté n°2010-121 modifiant l'arrêté n°2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du conseil de l'éducation nationale de Mayotte	г	12/02/10	г	55
SERVICES FISCAUX : CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE				
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage		28/12/09		56
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage		22/02/10		57
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES				
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage	г	21/01/10	г	58

#### **PREFECTURE**

# SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

Arrêté n°2010-120 du 21 janvier 2010 établissant la composition des membres du comité de suivi des décisions du comité interministériel de l'outre-mer

**VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-222 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

**VU** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT le lancement des Etats généraux de l'outre mer le 19 février 2009 ;

**CONSIDERANT** les décisions du comité interministériel de l'outre-mer en date du 6 novembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;

#### ARRETE:

<u>Article 1</u> : La composition du comité interministériel de l'outre mer à Mayotte est fixée comme suit :

#### LES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE

<b>&gt;</b>	Le préfet de Mayotte
<b>⇔</b>	Le président du Conseil général de Mayotte
4	Trois conseillers généraux désignés par le président du conseil général
4>	Le député de Mayotte
4>	Les sénateurs de Mayotte
<b>&gt;</b>	Le conseiller économique et social
	Le président du conseil de la culture et de l'éducation
	Le président du conseil économique et social
	Le président de l'association des maires
$\Rightarrow$	Deux maires désignés par l'association des maires
$\Rightarrow$	Un représentant désigné par la fédération UMP
	Un représentant désigné par le Nouveau Centre
$\Rightarrow$	Un représentant désigné par le NEMA
$\Rightarrow$	Un représentant désigné par le MDM
$\Rightarrow$	Un représentant désigné par le parti socialiste
$\Rightarrow$	Un représentant désigné par le MODEM
$\Rightarrow$	Le président de la CCI
	Le Président de la CAPAM
	Le président de la CMA
	Le président du MEDEF
$\Rightarrow$	Le président de la CGPME de Mayotte
$\Rightarrow$	Le président de la CFE-CGC
$\Rightarrow$	Le secrétaire général de la CGT
<b>&gt;</b>	Le secrétaire général de UT-FO

⇔ Le secrétaire général de CISMA CFDT

#### LES MEMBRES ASSOCIES

- Le trésorier payeur général
- Le sous-préfet, secrétaire général de préfecture
- Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales

de la préfecture

⇔ Le vice-recteur de Mayotte
 ⇔ Le directeur de la DAF
 ⇔ Le directeur de l'Equipement
 ⇔ Le directeur de la DTEFP
 ⇔ Le directeur de la DASS

♣ Le directeur général des services du conseil général

Article 2 : l'arrêté n°2010-63 du 7 janvier 2010 est abrogé,

Fait à Mamoudzou, le 21 janvier 2010

Le Préfet

**Hubert DERACHE** 

#### **PREFECTURE**

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2009- 600 du 7 décembre 2009 autorisant l'exercice d'activités de sécurité de la société "M.S.S. Mayotte – Sécurité Surveillance", située à Mroalé - Tsingoni

- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment ses articles 5 et 7 ;
- **VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;
- VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes;
- **VU** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- **VU** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 8 juin 2009 présentée par Monsieur HAFIDHOU Abdillah gérant de la société « M.S.S Mayotte Sécurité Surveillance» en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice d'activités privées de sécurité ;
- VU l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou n° 10732/2002 de la société « M.S.S Mayotte Sécurité Surveillance »;
- VU l'immatriculation au répertoire des entreprises de la direction des services fiscaux de Mamoudzou, patente 2008, de la société « M.S.S Mayotte Sécurité Surveillance» ;
- **VU** le bulletin n° 2 du casier judiciaire de Monsieur HAFIDHOU Abdillah délivré le 11 août 2009 par le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou ;
- VU le procès verbal de l'enquête de moralité effectuée le 7 septembre 2009 par la brigade de gendarmerie de Sada concernant Monsieur HAFIDHOU Abdillah, gérant de la société « M.S.S Mayotte Sécurité Surveillance» ;
- **Considérant** que la Société « M.S.S Mayotte Sécurité Surveillance» est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise « M.S.S Mayotte Sécurité Surveillance» dont le siège social est situé à Mroualé, commune de Tsingoni, est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou le 07 décembre 2009

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

Arrêté n°2010-75 autorisant l'exercice d'activités privées de sécurité de la société "Outounda Sarl" située, route de la Colas, Z.I. Kawéni

- **VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment ses articles 5 et 7 ;
- **VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- **VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;
- VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes;
- **VU** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- **VU** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 10 septembre 2008 présentée par Monsieur ISSOUFI Soihibou gérant non associé de la société « Outounda Sarl» en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice d'activités privées de sécurité ;
- **VU** l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou n° 13088/2007 de la société « Outounda Sarl» ;
- VU l'immatriculation au répertoire des entreprises de la direction des services fiscaux de Mamoudzou, patente 2008, de la société « Outounda Sarl» ;
- VU le bulletin n° 2 du casier judiciaire de Monsieur ISSOUFI Soihibou délivré le 18 septembre 2009 par le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou ;
- VU le procès verbal de l'enquête de moralité effectuée le 29 septembre 2009 par la brigade de gendarmerie de Pamandzi concernant Monsieur ISSOUFI Soihibou, gérant non associé de la société « Outounda Sarl»;
- Considérant que la Société « Outounda Sarl» est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

#### ARRETE

Article 1: L'entreprise « Outounda Sarl» dont le siège social est situé, route de la Colas, ZI Kawéni,

commune de Mamoudzou, est autorisée à exercer ses activités de gardiennage, de surveillance et de protection des biens et des personnes à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou le 15 janvier 2010

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

### Arrêté n°2010-64 / DRLP potant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles L213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R 213-6;
- VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 du Président de la République portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté n° 2009-448 du 08 septembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales à la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les modalités d'application du décret susvisé ;
- VU l'avis favorable en date du 18 décembre 2009 de la commission de la sécurité routière ;

VU la demande de l'intéressé en date du 09 septembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales;

#### ARRETE

Article 1er : Monsieur Soyf MAOUDJOUDI est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro

40-976-60950

dénommé : Auto-école « MAYANA CONDUITE »

situé : 30 boulevard du stade de Cavani

97600 MAMOUDZOU

Article 2. : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

#### A.A.C et B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u>: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire principal, directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou le 11 janvier 2010

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

Arrêté n°2009-594/ DRLP portant transfert de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière et extension des catégories enseignées – Auto-école "NASSIBOU"

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles L213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R 213-6 ;
- VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté n° 2009-377 du 17 août 2009, portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les modalités d'application du décret susvisé ;
- VU l'avis favorable en date du 27 octobre 2009 de la commission de la sécurité routière ;
- VU la demande de l'intéressé déposée en Juin 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général;

#### ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrick NASSIBOU est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro

40-974-60240

dénommé : Auto-école « NASSIBOU »
situé : Z.I de Kaweni
97600 MAMOUDZOU

Article 2. : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article 3</u> : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

#### A-A.A.C-B-C-E(C)-D -E(B)

- Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- <u>Article 5</u>: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 8. : Le secrétaire général, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire principal, directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou le 30 novembre 2009

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

Arrêté n°2009-595/ DRLP portant transfert de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière – Auto-école "AE YLANG"

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles L213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R 213-6 ;
- VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté n° 2009-377 du 17 août 2009, portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les modalités d'application du décret susvisé ;
- VU l'avis favorable en date du 27 octobre 2009 de la commission de la sécurité routière ;
- VU la demande de l'intéressé déposée en août 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur Abdou ANSALI est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **40-976-60020** 

dénommé : Auto-école « YLANG »

situé : 2 rue de la gendarmerie

Doujani 97640 SADA

Article 2. : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

#### A.A.C et B

- Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 8.</u>: Le secrétaire général, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire principal, directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou le 30 novembre 2009

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

Arrêté n°2010-65/ DRLP portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière – Auto-école "JV Auto-école"

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2;
- VU le Code de la route, notamment ses articles L213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R 213-6;
- VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 du Président de la République portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté n° 2009-448 du 08 septembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales à la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les modalités d'application du décret susvisé ;
- VU l'avis favorable en date du 18 décembre 2009 de la commission de la sécurité routière ;
- VU la demande de l'intéressé en date du 18 novembre 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

#### ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre VAYRON est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro

40 976-6001-0

dénommé : Auto-école « JV Auto-école » situé : route de Vahibé Passamainty

97600 MAMOUDZOU

Article 2. : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

#### A.A.C et B

- Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- <u>Article 5</u>: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 : L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, le lieutenantcolonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire principal, directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou le 11 janvier 2010

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

Arrêté préfectoral n° 2010- 160 mettant fin à la campagne de vaccination 2009 contre le virus (H1N1) à Mayotte et portant levée de réquisition de l'ensemble des personnels mobilisés

Le Préfet de Mayotte,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8;

VU le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

VU la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 2009 relative à la planification logistique d'une campagne contre le nouveau virus A H1N1 ;

VU la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1);

VU la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

VU la circulaire interministérielle du 21 janvier 2010 relative aux modalités de fonctionnement des centres de vaccination à partir du 25 janvier 2010 ;

VU les arrêtés n° 2009-554, n° 2009-555, n° 2009- 556, n°2209-557, n° 2009-558, n° 2009-603, n° 2009-604, n° 2009-605, n° 2009-606, n°2009-607, n°608, n° 609, portant réquisition des personnels dans le cadre de la campagne de vaccination 2009 contre le virus A (H1N1) à Mayotte ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

La réquisition prévue au titre de l'article L. 3131-8 du Code de la Santé Publique, applicable à l'ensemble des personnels mobilisés par les arrêtés préfectoraux précités, est levée à compter du 2 février 2010.

#### ARTICLE 2:

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles assurent en tant que de besoin, dans le cadre de ses obligations de service, le suivi sanitaire, administratif et financier de l'action de vaccination engagée le 12 novembre 2009.

#### ARTICLE 3:

Le Sous préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à :

- M. le Préfet de la Zone de Défense
- M. le Directeur du CHM
- M. le Vice Recteur
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Mamoudzou le 15 février 2010

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

# PREFECTURE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2010-66 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2010 à compter du mois de janvier 2010

- VU la loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement;
- VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le télégramme DGCL n°2010/33536 du 07 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU le sous-compte 465-12110 « fonds nationaux des collectivités locales dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année - année 2010 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général;

SUR proposition du secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: Il est attribué mensuellement un crédit de 2 482 653,24 € aux 17 communes de Mayotte à titre d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2010 suivant le tableau ci-annexé. Ce montant sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant de la dotation globale de fonctionnement 2010.
- <u>Article 2</u>: Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.
- <u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou le 11 janvier 2010

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

### annexe à l'arrêté n° 2010- 66 du 1 1 JAN 2010 ACOMPTES DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2010

Communes	Dotation forfaitaire 2009	Acomptes mensuels à compter du mois de janvier 2010
Acoua	825 136,00 €	68 761,33 €
Bandraboua	1 606 444,00 €	133 870,33 €
Bandrele	1 300 118,00 €	108 343,17 €
Boueni	933 428,00 €	77 785,67 €
Chiconi	1 047 724,00 €	87 310,33 €
Chirongui	1 215 399,00 €	101 283,25 €
Dembeni	1 706 833,00 €	142 236,08 €
Dzaoudzi	2 255 451,00 €	187 954,25 €
Kani-Keli	863 331,00 €	71 944,25 €
Koungou	2 737 795,00 €	228 149,58 €
Mamoudzou	7 791 651,00 €	649 304,25 €
M'Tsangamouji	910 663,00 €	75 888,58 €
M'Tzamboro	1 274 204,00 €	106 183,67 €
Ouangani	1 046 939,00 €	87 244,92 €
Pamandzi	1 339 789,00 €	111 649,08 €
Sada	1 362 867,00 €	113 572,25 €
Tsingoni	1 574 067,00 €	131 172,25 €
TOTAL	29 791 839,00 €	2 482 653,24 €

Arrêté n°2010-67 portant attribution à la collectivité départementale de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2010

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement;
- VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le télégramme DGCL n°2010/33536 du 07 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU le sous-compte 465-12110 « fonds nationaux des collectivités locales dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année - année 2010 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général;

SUR proposition du secrétaire général, sous-préfet;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: Il est attribué mensuellement un crédit de 2 134 905 € à la collectivité départementale de Mayotte à titre d'acomptes sur sa dotation globale de fonctionnement 2010 correspondant au douzième des montants 2009 des dotations forfaitaires, de péréquation urbaine, de fonctionnement minimal et de compensation, jusqu'à notification des montants afférents au titre de 2010.
- Article 2 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.
- <u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou le 11 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

Arrêté n°2010-130 constatant le montant provisoire de la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation et de la répartition de ce fonds entre les communes de Mayotte 2010

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles LO 1675-1 à 1675-6;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret n° 2008-23 du 7 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le sous-compte 442-55 « Fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- Article 1: Le montant provisoire de la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour l'année 2010 est arrêté à 30 550 099 € (trente millions cinq cent cinquante mille quatre vingt dix neuf euros).
- Article 2 : Ce montant provisoire est réparti entre les communes de Mayotte et versé mensuellement selon le tableau annexé au présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin

Mamoudzou le 27 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

# Annexe à l'arrêté n°2010- 36 du 2 janvier 2010 provisoire

1°) Dotation de fonctionnement Etat :	euros 2 695 219,54		
2°) Recettes fiscales  Centimes additionnels IRPP  Recettes douanières et fiscales	543 611,00 27 311 268,80		
Total recettes fiscales  Total:	27 854 879,80 30 550 099,34		

Commune	Mensualités € provisoires 2010
1 Acoua	70 234,33
2 Bandraboua	154 077,92
3 Bandrele	141 592,17
4 Boueni	79 028,92
5 Chiconi	78 897,92
6 Chirongui	124 031,33
7 Dembeni	176 365,42
8 Dzaoudzi-L	157 431,42
9 Kani-Keli	85 093,92
10 Koungou	247 342,58
11 Mamoudzou	595 069,92
12 Mtsangamouji	92 040,50
13 Mtzamboro	94 750,58
14 Ouangani	102 654,33
15 Pamandzi	92 326,33
16 Sada	96 650,08
17 Tsingoni	158 253,92
	2 545 841,59

### Arrêté n° 2010-132 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé - programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 59/SG/DDCL du 04 mai 2006 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/SG/DDCL du 09 juin 2006 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Bandrélé - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000622324 du 27 avril 2006 du ministère de l' intérieur et de l'aménagement du territoire d'un montant de 50 000 € sur le programme 122, article de regroupement 02;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u> : L'opération « extension et réhabilitation de la mairie » à Bandrélé n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.
- <u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n°86/SG/DDCL du 09 juin 2006 portant attribution d'une subvention de 50 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour la réalisation de cette opération est annulé.
- Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Bandrélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

### Arrêté n° 2010-133 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé - programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 59/SG/DDCL du 04 mai 2006 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/SG/DDCL du 09 juin 2006 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Bandrélé- programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° √32/SG/DDCL/2010 du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000622324 du 27 avril 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'un montant de 50 000 € sur le programme 122, article de regroupement 02;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u> : L'opération « extension et réhabilitation de la mairie » à Bandrélé n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.
- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-B∠du 25 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 50 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), l'arrêté n° 86/SG/DDCL du 09 juin 2006 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est annulé.
- <u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Bandrélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

### Arrêté n° 2010-134 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé - chapitre 6751, article 10

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 183/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 184/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Bandrélé chapitre 6751, article 10 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 181497 du 14 septembre 2004 du ministère de l' intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales d'un montant de 48 000 € ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L'opération « construction d'une bibliothèque municipale » à Bandrélé n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.
- <u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n°184/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant attribution d'une subvention de 48 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour la réalisation de cette opération est annulé.
- <u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Bandrélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

Arrêté n° 2010-135 du 29 janvier 2010 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de bandrélé – chapitre 6751, article 10

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement:
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 183/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 184/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Bandrélé- chapitre 6751, article 10 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° /34 /SG/DDCL/2010 du 25 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrele chapitre 6751, article 10 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 181497 du 14 septembre 2004 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales d'un montant de 48 000 € ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L'opération « construction d'une bibliothèque municipale » à Bandrélé n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.
- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-从34 du 25 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 48 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), l'arrêté n° 184/SG/DDCL du 29 novembre 2004 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales est annulé.
- <u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Bandrélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

Arrêté n° 2010-136 du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Kani Keli – programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29/SG/DDCL du 05 avril 2006 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30/SG/DDCL du 05 avril 2006 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Kani Kéli - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000617796 du 30 mars 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'un montant de 48 013 € sur le programme 122, article de regroupement 02;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L'opération « construction du village de vacances de Choungui » à Kani Keli n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.
- <u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n° 30/SG/DDCL du 05 avril 2006 portant attribution d'une subvention de 48 013 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour la réalisation de cette opération est annulé.
- Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Kani Keli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

notification de l'ordonnance n°01/08 du 16 octobre 2008 rendue par le juge de l'expropriation du tribunal de première instance de Mamoudzou en date du 16 octobre 2008

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE MAMOUDZOU
TRIBUNAL DE PR'EMIERE INSTANCE DE MAMOUDZOU

#### ORDONNANCE



L'an deux mille huit et le seize octobre ;

Nous, Alain MANCINI, Vice-Président au Tribunal de Première Instance de Mamoudzou-Mayotte, juge de l'expropriation ;

Assisté de Sarah MOUHOUSSOUNE, greffier ;

Vu la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 9261139 du 12 octobre 1992 relative au code des domaines de l'Etat et des collectivités publiques applicables à Mayotte ;

Vu le Décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la déclaration des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;

Vu la requête de Monsieur le Préset en date du 24 septembre 2008 et les pièces du dossier d'enquête ;

Vu l'arrêté n° 134/SG/DDCL de Monsieur le Préfet en date du 13 août 2007 nommant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité n° 82/SG/DDCL de Monsieur le Préfet en date du 18 juin 2008 ;

Vu l'avis motivé du commissaire enquêteur ;

Vu le plan parcellaire du terrain ;

Vu les pièces justifiant l'accomplissement des formalités de l'enquête, de publicité, de notifications individuelles faites par l'expropriant aux propriétaires et concernant le dépôt du dossier d'enquête en mairie, les offres de cession amiable ;

Vu le certificat d'immatriculation et de situation juridique ;

#### MOTIFS

Il ressort des pièces du dossier que le terrain dont Monsieur le Préfet sollicite l'expropriation, appartient en indivision à :

1)Madame Nourou MADI- 2)Madame Zara MADI- 3)Madame Sikina VITTA-4)Monsieur NAHOUDA VITTA-5)Monsieur HAMISSI VITTA-6)Madame Fatima BAMCOLO- 7)Madame Fatima MIAVA- 8)Monsieur BOINA CHEBANI-9)Monsieur ALI CHEBANI- 10)Monsieur AHMED KELEMA- 11)Monsieur DJOUMOI KELEMA- 12)Madame Echa LAZA- 13)Madame Zaza KELEMA-14)Madame Moissafi COMBO TARA- 15)Madame Mariama DAROUSSI-16)Monsieur BOURA TSIMAIDI- 17)Monsieur ATTOUMANI TSIMAIDI- 1 18)Monsieur Ismaël TSIMAIDI- 19)Monsieur MOUSSA TSIMAIDI- 20)Monsieur SAINDIOU TSIMAIDI- 21) Mademoiselle Zainaba TSIMAIDI-22) Madame Zalifa TSIMAIDI- 23)Madame Zalihata TSIMAIDI-24)Madame Fatima TSIMAIDI-25)Madame Roufina TSIMAIDI- 26)Malémi DIRI- 27)Monsieur ATTOUMANI MCOLO- 28)Monsieur SAID MCOLO-29)Monsieur ALI MCOLO- 30)Monsieur ANGATAHI MCOLO- 31)Madame Soa MCOLO- 32)Madame Rasoa MCOLO-33)Madame Nourou MCOLO-34) Madame Fatima DIRI- 35)Madame Roubi MCOLO MATHIAS- 36)Monsieur SAID MROIMA-37) Monsieur ASSANI MVOREHA- 38)Monsieur LAZA GALI- 39)Monsieur BOINALI SOULAIMANA-40)Monsieur TOUMBOU MCOLO- 41)Monsieur ALI MCOLO- 42)Monsieur MOUSSA MCOLO- 43)Monsieur BACAR MCOLO- 44)Monsieur KONDRO MCOLO- 45)Monsieur SIAKA MCOLO- 46)Monsieur ATTOUMANI MCOLO-47)Monsieur MTSOUNGA MIRADJI- 48)Monsieur TIRA MIRADJI- 49)Monsieur ABDOU MIRADJI-50) Madame Amina MIRADJI-51) Madame Haroussi MIRADJI- 52)Madame Madiou MIRADJI- 53)Monsieur Hamada BABAE-54)Monsieur DAOUD BABAE-55) Monsieur MOUSSA BABAE- 56)Madame Sala BABAE- 57)Madame Mangou BABAE- 58)Madame Manou BABAE- 59)Madame Maninti DIMASSI- 60)Madame Satouvi DIMASSI- 61)Monsieur SAIDI DZOUDZOU- 62)Madame Amina DZOUDZOU-63) Madame Moussi DZOUDZOU- 64)Monsieur MOUSSA FONTE-65) Madame Mariame FONTE-66)Monsieur TOUMBOU ZARA FONTE-67) Madame Zalihata FONTE-68)Monsieur ABAINE MADI – 69)Mademoiselle Sandati MADI-

70)Monsieur SOULAIMANA SOUMAILA-71)Madame Fihi SOUMAILA-72) Madame Machéhi BOINA – 73)Monsieur JARI ALI- 74)Monsieur SAINDOU DIVA- 75)Madame Zabibou DIVA – 76)Madame Bouèni DIVA- 77)Madame Baraka ABDALLAH- 78)Madame Fatima ABDALLAH- 79)Madame Zara DJOUMOI- 80)Madame Mariame BACO- 81)Monsieur ALI SOUMAILI-82)Monsieur BACARI SOUMAILI- 83)Madame SANDIA SOUMAILI-84)Madame Fatima SAIDI- 85)Monsieur AHAMADI SAIDI- 86)Madame KAMARDINE SAIDI- 87)Madame Angaya SAIDI;

Il apparaît que compte tenu du nombre des copropriétaires indivis, du décès de certains d'entre eux et de l'absence du règlement de leurs successions, la cession des parcelles à l'amiable ne peut être réalisée en l'état;

Il convient en conséquence, de faire droit à la requête de Monsieur le Préfet, la fixation du montant de l'indemnisation devant faire l'objet d'une procédure distincte.

#### PAR CES MOTIFS

Nous Alain MANCINI, juge de l'expropriation,

ORDONNONS l'expropriation au profit de LA Commune de Chirongui des parcelles section AV plan N° 5 -380m2 et section AV plan N°24- 400m2 qui seront extraites d'une propriété privée dite MAHARAVOUV sise à Chirongui commune de Chirongui immatriculée le 13 décembre 1989 sous le n° 2795-DO d'une superficie de 103 ha 36 a et 60ca appartenant à :

1)Madame Nourou MADI- 2)Madame Zara MADI- 3)Madame Sikina VITTA-4)Monsieur NAHOUDA VITTA-5)Monsieur HAMISSI VITTA-6)Madame Fatima BAMCOLO- 7)Madame Fatima MIAVA- 8)Monsieur BOINA CHEBANI- 9)Monsieur ALI CHEBANI- 10)Monsieur AHMED KELEMA- 11)Monsieur DJOUMOI KELEMA- 12)Madame Echa LAZA- 13)Madame Zaza KELEMA-14)Madame Moissafi COMBO TARA- 15)Madame Mariama DAROUSSI-16)Monsieur BOURA TSIMAIDI- 17)Monsieur ATTOUMANI TSIMAIDI-18)Monsieur Ismaël TSIMAIDI- 19)Monsieur MOUSSA TSIMAIDI- 20)Monsieur SAINDIOU TSIMAIDI- 21)Mademoiselle Zainaba TSIMAIDI-22)Madame Zalifa TSIMAIDI- 23)Madame Zalihata TSIMAIDI-24)Madame Fatima TSIMAIDI-25)Madame Roufina TSIMAIDI- 26)Malémi DIRI- 27)Monsieur ATTOUMANI MCOLO- 28)Monsieur SAID MCOLO-29)Monsieur ALI MCOLO- 30)Monsieur ANGATAHI MCOLO- 31)Madame Soa MCOLO- 32)Madame Rasoa MCOLO-33)Madame Nourou MCOLO-34) Madame Fatima DIRI- 35)Madame Roubi MCOLO MATHIAS- 36)Monsieur SAID MROIMA-

37) Monsieur ASSANI MVOREHA- 38) Monsieur LAZA GALI- 39) Monsieur BOINALI SOULAIMANA- 40)Monsieur TOUMBOU MCOLO- 41)Monsieur ALI MCOLO- 42)Monsieur MOUSSA MCOLO- 43)Monsieur BACAR MCOLO-44)Monsieur KONDRO MCOLO- 45)Monsieur SIAKA MCOLO- 46)Monsieur ATTOUMANI MCOLO- 47)Monsieur MTSOUNGA MIRADJI- 48)Monsieur TIRA MIRADJI- 49)Monsieur ABDOU MIRADJI-50) Madame Amina MIRADJI-51)Madame Haroussi MIRADJI- 52)Madame Madiou MIRADJI- 53)Monsieur Hamada BABAE- 54)Monsieur DAOUD BABAE-55) Monsieur MOUSSA BABAE-56)Madame Sala BABAE- 57)Madame Mangou BABAE- 58)Madame Mamou BABAE- 59)Madame Maninti DIMASSI- 60)Madame Satouvi DIMASSI-61)Monsieur SAIDI DZOUDZOU- 62)Madame Amina DZOUDZOU-63) Madame Moussi DZOUDZOU- 64)Monsieur MOUSSA FONTE-65) Madame Mariame FONTE- 66)Monsieur TOUMBOU ZARA FONTE-67) Madame Zalihata FONTE-68)Monsieur ABAINE MADI - 69)Mademoiselle Sandati MADI-70)Monsieur SOULAIMANA SOUMAILA-71)Madame Fihi SOUMAILA-72) Madame Machéhi BOINA - 73)Monsieur JARI ALI- 74)Monsieur SAINDOU DIVA- 75)Madame Zabibou DIVA - 76)Madame Bouèni DIVA- 77)Madame Baraka ABDALLAH- 78)Madame Fatima ABDALLAH- 79)Madame Zara DJOUMOI- 80)Madame Mariame BACO- 81)Monsieur ALI SOUMAILI-82)Monsieur BACARI SOUMAILI- 83)Madame SANDIA SOUMAILI-84)Madame Fatima SAIDI- 85)Monsieur AHAMADI SAIDI- 86)Madame KAMARDINE SAIDI- 87)Madame Angaya SAIDI ;

En foi de quoi la présente ordonnance a été signifiée par juge et le greffier.

Le Greffier

Le Juge

me à l'origin**al** 

## Arrêté n°2010-137 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Kani Kéli- programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29/SG/DDCL du 05 avril 2006 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30/SG/DDCL du 05 avril 2006 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Kani Keli - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral nº /36/SG/DDCL/2010 du 25 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Kani Keli - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000617796 du 30 mars 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'un montant de 48 013 € sur le programme 122, article de regroupement 02;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u> : L'opération « construction du village de vacances de Choungui » à Kani Keli n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.
- <u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010- ¼ du 25 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 48 013 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), l'arrêté n° 29/SG/DDCL du 05 avril 2006 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est annulé.
- Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Kani Keli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

Arrêté n°2010-138 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de SADA- programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 103/SG/DDCL du 25 juin 2007 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 104/SG/DDCL du 25 juin 2007 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de SADA - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur, de d l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000669374 du 08 juin 2007 du ministère de l' intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un montant de 100 000 € sur le programme 122, article de regroupement 02;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L'opération « maison des jeunes » à SADA n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.
- <u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n° 104/SG/DDCL du 25 juin 2007 portant attribution d'une subvention de 100 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour la réalisation de cette opération est annulé.
- Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Sada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

# Arrêté n°2010-139 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de SADA- programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte :
- VU l'arrêté préfectoral n° 103/SG/DDCL du 25 juin 2007 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 104/SG/DDCL du 25 juin 2007 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de SADA programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° № /38 /SG/DDCL/2010 du 25 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de SADA - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000669374 du 08 juin 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un montant de 100 000 € sur le programme 122, article de regroupement 02;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L'opération « maison des jeunes » à Sada n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.
- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-从38 du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 100 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), l'arrêté n° 103/SG/DDCL du 25 juin 2007 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est annulé.
- <u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Sada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

# Arrêté n°2010-140 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de PAMANDZI- programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 101/SG/DDCL du 22 juin 2007 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 102/SG/DDCL du 22 juin 2007 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Pamandzi - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur, de d l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000669371 du 08 juin 2007 du ministère de l' intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un montant de 100 000 € sur le programme 122, article de regroupement 02;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L'opération « éclairage public » à Pamandzi n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.
- <u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n° 102/SG/DDCL du 22 juin 2007 portant attribution d'une subvention de 100 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour la réalisation de cette opération est annulé.
- <u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et la maire de Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

# Arrêté n°2010-141 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de PAMANDZI- programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 101/SG/DDCL du 22 juin 2007 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :
- VU l'arrêté préfectoral n° 102/SG/DDCL du 22 juin 2007 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Pamandzi - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° Al0 /SG/DDCL/2010 du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Pamandzi - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000669371 du 08 juin 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un montant de 100 000 € sur le programme 122, article de regroupement 02;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L'opération « éclairage public » à Pamandzi n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.
- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2010-¼\add 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 100 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), l'arrêté n° 101/SG/DDCL du 22 juin 2007 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est annulé.
- Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et la maire de Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

# Arrêté n°2010-142 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de MTZAMBORO- chapitre 6751, article 10

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 185/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 188/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de M'Tzamboro chapitre 6751, article 10 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 181498 du 14 septembre 2004 du ministère de l' intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales d'un montant de 42 500 €;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L'opération « aménagement du front de mer de M'Tsahara » à M'Tzamboro n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.
- Article 2: Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n°188/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant attribution d'une subvention de 42 500 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour la réalisation de cette opération est annulé.
- Article 3: Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de M'Tzamboro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

# Arrêté n°2010-143 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de MTZAMBORO- chapitre 6751, article 10

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 185/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 188/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de M'Tzamboro- chapitre 6751, article 10 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° /4 2 /SG/DDCL/2010 du 23 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de M'Tzamboro – chapitre 6751, article 10 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 181498 du 14 septembre 2004 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales d'un montant de 42 500 €;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L'opération « aménagement du front de mer de M'Tsahara » à M'Tzamboro n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.
- Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-从∠du 2Ĵ janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 42 500 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), l'arrêté n° 185/SG/DDCL du 29 novembre 2004 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales est annulé.
- Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de M'Tzamboro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

# Arrêté n°2010-165 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au SICTOM Nord

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour les communes de Mayotte;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté n° 234/SG/DDCL du 13 décembre 2007 portant affectation de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de 2007;
- VU l'arrêté n° 30/SG/DDCL du 12 février 2008 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au SICTOM Nord;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L'opération « réalisation de dalles pour bacs roulants » n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 15 février 2010.
- <u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n° 30/SG/DDCL du 12 février 2008 portant attribution d'une subvention de 32 000 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au SICTOM Nord, pour la réalisation de cette opération est annulé.
- Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le président du SICTOM Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 24 février 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

Arrêté n°2010-166 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Mamoudzou

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement:
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour les communes de Mayotte;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 234/SG/DDCL du 12 décembre 2007 portant affectation de la section investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) aux collectivités de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/SG/DDCL du 12 février 2008 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Mamoudzou;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L'opération « requalification de la place du marché phase II » à Mamoudzou n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 15 février 2010.
- Article 2 : Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n°25/SG/DDCL du 12 février 2008 portant attribution d'une subvention de 400 000 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Mamoudzou pour la réalisation de cette opération est annulé.
- <u>Article 3</u>: Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 24 février 2010

Pour le Préfet de Mayotte Le secrétaire général

### DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° DE / SEC-HEA /234 du 18/12/2009 préscrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de Mamoudzou

- **VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- **VU** les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU les articles L655-1 à L655-8 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables à Mayotte en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- **VU** les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- **VU** les articles du code de l'environnement L651-1 à L651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte ,
- **VU** les articles du code de l'environnement R650-1, R651-4 et R655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ,
- **VU** le décret du 24 juillet 2009, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,

**CONSIDERANT** que les études menées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont mis en évidence les aléas naturels susceptibles d'affecter le territoire de Mayotte,

**CONSIDERANT** que la commune de Mamoudzou est concernée par plusieurs aléas et qu'il convient de définir un document qui combine ces risques en fonction des enjeux sur son territoire,

**CONSIDERANT** la nécessité de définir la cartographie de ces risques et les mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre,

Sur proposition du directeur de l'Equipement de Mayotte,

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DE/SEC/BA-HEA/1 pris par le préfet de Mayotte le 1<sup>er</sup> Décembre 2008 et prescrit sur l'ensemble de la commune de Mamoudzou l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) multialéas comme défini ci dessous.

Article 2: Les risques pris en compte sur la commune de Mamoudzou concerneront :

- l'aléa d'inondation par ravines et cours d'eau, et par ruissellement urbain,
- l'aléa cyclonique (effets du vent et submersion marine),
- les aléas de mouvements de terrain (glissements et chutes de blocs),
- l'aléa sismique.

### Article 3: Le PPR comprendra:

- une note de présentation décrivant chaque phénomène naturel identifié (une cartographie par nature d'aléa sera annexée à cette note) et les conséquences possibles sur le territoire (un plan localisant les enjeux identifiés sur la commune sera également annexé),
- un document graphique délimitant les « zones de danger » et les « zones de précaution », en précisant la nature et l'intensité du risque encouru, où il conviendra de réglementer,
- un règlement définissant pour chacune des zones identifiées sur la cartographie des risques, les prescriptions d'urbanisme relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (pour les projets nouveaux comme pour l'habitat existant), des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes admises dans ces zones.

<u>Article 4</u> : la direction de l'Equipement de Mayotte est chargée d'instruire l'élaboration du plan de prévention des risques naturels objet du présent arrêté, et, dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, elle pilotera des réunions associant :

- la commune de Mamoudzou,
- la collectivité départementale de Mayotte.
- les administrations concernées,
- et les partenaires socioéconomiques et opérateurs de Mayotte, en tant que de besoin.

**Article 5** : le projet de PPR sera mis à la disposition du public en mairie de Mamoudzou pendant 15 jours et la concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- une information de la démarche (précisant les dates de début et de fin de la concertation) sera publiée dans le bulletin municipal,
- le dossier sera exposé en mairie, et mis à la libre consultation du public pendant les heures ouvrables.
- un cahier destiné à recueillir les remarques éventuelles sera mis à la disposition du public.

**Article 6** : l'avis du conseil municipal de Mamoudzou devra être requis préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels définitif.

**Article 7** : le:présent arrêté sera notifié au maire de Mamoudzou.

<u>Article 8</u>: ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l »Artisanat,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- au Président du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte,
- au Président de la Société Immobilière de Mayotte,

- au Vice-Recteur de Mayotte,
- au Directeur d' Electricité de Mayotte,
- au Directeur de France Télécom Mayotte,
- au Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- au représentant du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
- au Directeur de l'Equipement de Mayotte,
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur des affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement division Mayotte.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté devra être affiché pendant 1 mois en mairie de Mamoudzou, fera l'objet d'une mention dans la presse écrite locale la plus largement diffusée à Mayotte et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 10</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

**Article 11**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dzaoudzi le 18 décembre 2009

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

Arrêté n° DE / SEC-HEA /235 du 18/12/2009 préscrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de Dzaoudzi.

- **VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- **VU** les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU les articles L655-1 à L655-8 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables à Mayotte en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- **VU** les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- **VU** les articles du code de l'environnement L651-1 à L651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte ,

- **VU** les articles du code de l'environnement R650-1, R651-4 et R655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ,
- **VU** le décret du 24 juillet 2009, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,

**CONSIDERANT** que les études menées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont mis en évidence les aléas naturels susceptibles d'affecter le territoire de Mayotte,

**CONSIDERANT** que la commune de Dzaoudzi est concernée par plusieurs aléas et qu'il convient de définir un document qui combine ces risques en fonction des enjeux sur son territoire,

**CONSIDERANT** la nécessité de définir la cartographie de ces risques et les mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre,

Sur proposition du directeur de l'Equipement de Mayotte,

#### ARRETE

<u>Article 1</u>er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) multialéas est prescrit sur la commune de Dzaoudzi.

Article 2 : Les risques pris en compte sur la commune de Dzaoudzi concerneront :

- l'aléa d'inondation par ravines et cours d'eau, et par ruissellement urbain,
- l'aléa cyclonique (effets du vent et submersion marine),
- les aléas de mouvements de terrain (glissements et chutes de blocs),
- l'aléa sismique.

#### Article 3: Le PPR comprendra:

- une note de présentation décrivant chaque phénomène naturel identifié (une cartographie par nature d'aléa sera annexée à cette note) et les conséquences possibles sur le territoire (un plan localisant les enjeux identifiés sur la commune sera également annexé),
- un document graphique délimitant les « zones de danger » et les « zones de précaution », en précisant la nature et l'intensité du risque encouru, où il conviendra de réglementer,
- un règlement définissant pour chacune des zones identifiées sur la cartographie des risques, les prescriptions d'urbanisme relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (pour les projets nouveaux comme pour l'habitat existant), des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes admises dans ces zones.

<u>Article 4</u>: la direction de l'Equipement de Mayotte est chargée d'instruire l'élaboration du plan de prévention des risques naturels objet du présent arrêté et, dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, elle pilotera des réunions associant :

- la commune concernée,
- la collectivité départementale de Mayotte,
- les administrations concernées,

- les partenaires socioéconomiques et opérateurs de Mayotte, en tant que de besoin.

<u>Article 5</u>: le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Dzaoudzi pendant 15 jours et la concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- une information de la démarche (précisant les dates de début et de fin de la concertation) sera publiée dans le bulletin municipal,
- le dossier sera exposé en mairie, et mis à la libre consultation du public pendant les heures ouvrables,
- un cahier destiné à recueillir les remarques éventuelles sera mis à la disposition du public.

<u>Article 6</u> : l'avis du conseil municipal de Dzaoudzi devra être requis préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels définitif.

**<u>Article 7</u>** : le:présent arrêté sera notifié au maire de Dzaoudzi.

Article 8 : ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l »Artisanat.
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- au Président du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte,
- au Président de la Société Immobilière de Mayotte,
- au Vice-Recteur de Mayotte,
- au Directeur d' Electricité de Mayotte,
- au Directeur de France Télécom Mayotte,
- au Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- au représentant du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
- au Directeur de l'Equipement de Mayotte,
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur des affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement division Mayotte.

**Article 9**: Le présent arrêté devra être affiché pendant 1 mois en mairie de Dzaoudzi, fera l'objet d'une mention dans la presse écrite locale la plus largement diffusée à Mayotte et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 10</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

**Article 11**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dzaoudzi le 18 décembre 2009

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

Arrêté n° DE / SEC-HEA /236 du 18/12/2009 préscrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de PAMANDZI

- **VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- **VU** les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- **VU** les articles L655-1 à L655-8 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables à Mayotte en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- **VU** les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- **VU** les articles du code de l'environnement L651-1 à L651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte ,
- **VU** les articles du code de l'environnement R650-1, R651-4 et R655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ,
- **VU** le décret du 24 juillet 2009, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,

**CONSIDERANT** que les études menées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont mis en évidence les aléas naturels susceptibles d'affecter le territoire de Mayotte,

**CONSIDERANT** que la commune de Pamandzi est concernée par plusieurs aléas et qu'il convient de définir un document qui combine ces risques en fonction des enjeux sur son territoire,

**CONSIDERANT** la nécessité de définir la cartographie de ces risques et les mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre,

Sur proposition du directeur de l'Equipement de Mayotte,

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) multialéas est prescrit sur la commune de Pamandzi.

Article 2 : Les risques pris en compte sur la commune de Pamandzi concerneront :

- l'aléa d'inondation par ravines et cours d'eau, et par ruissellement urbain,

- l'aléa cyclonique (effets du vent et submersion marine),
- les aléas de mouvements de terrain (glissements et chutes de blocs),
- l'aléa sismique.

#### Article 3: Le PPR comprendra:

- une note de présentation décrivant chaque phénomène naturel identifié (une cartographie par nature d'aléa sera annexée à cette note) et les conséquences possibles sur le territoire (un plan localisant les enjeux identifiés sur la commune sera également annexé),
- un document graphique délimitant les « zones de danger » et les « zones de précaution », en précisant la nature et l'intensité du risque encouru, où il conviendra de réglementer,
- un règlement définissant pour chacune des zones identifiées sur la cartographie des risques, les prescriptions d'urbanisme relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (pour les projets nouveaux comme pour l'habitat existant), des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes admises dans ces zones.

<u>Article 4</u>: la direction de l'Equipement de Mayotte est chargée d'instruire l'élaboration du plan de prévention des risques naturels objet du présent arrêté, et, dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, elle pilotera des réunions associant :

- la commune concernée,
- la collectivité départementale de Mayotte.
- les administrations concernées.
- les partenaires socioéconomiques et opérateurs de Mayotte, en tant que de besoin.

<u>Article 5</u>: le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Pamandzi pendant 15 jours et la concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- une information de la démarche (précisant les dates de début et de fin de la concertation) sera publiée dans le bulletin municipal,
- le dossier sera exposé en mairie, et mis à la libre consultation du public pendant les heures ouvrables.
- un cahier destiné à recueillir les remarques éventuelles sera mis à la disposition du public.

<u>Article 6</u> : l'avis du conseil municipal de Pamandzi devra être requis préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels définitif.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié au maire de Pamandzi.

Article 8 : ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,

- au Président de la Chambre des Métiers et de l »Artisanat.
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- au Président du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte,
- au Président de la Société Immobilière de Mayotte,
- au Vice-Recteur de Mayotte,
- au Directeur d' Electricité de Mayotte,
- au Directeur de France Télécom Mayotte,
- au Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- au représentant du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
- au Directeur de l'Equipement de Mayotte,
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur des affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement division Mayotte.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté devra être affiché pendant 1 mois en mairie de Pamandzi, fera l'objet d'une mention dans la presse écrite locale la plus largement diffusée à Mayotte et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dzaoudzi le 18 décembre 2009

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

Arrêté n° DE / SEC-HEA /237 du 18/12/2009 préscrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de KOUNGOU

- **VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- **VU** les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- **VU** les articles L655-1 à L655-8 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables à Mayotte en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- **VU** les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- **VU** les articles du code de l'environnement L651-1 à L651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte ,
- **VU** les articles du code de l'environnement R650-1, R651-4 et R655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ,
- **VU** le décret du 24 juillet 2009, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,

**CONSIDERANT** que les études menées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont mis en évidence les aléas naturels susceptibles d'affecter le territoire de Mayotte,

**CONSIDERANT** que la commune de Koungou est concernée par plusieurs aléas et qu'il convient de définir un document qui combine ces risques en fonction des enjeux sur son territoire,

**CONSIDERANT** la nécessité de définir la cartographie de ces risques et les mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre,

Sur proposition du directeur de l'Equipement de Mayotte,

#### **ARRETE**

**Article 1**er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) multialéas est prescrit sur la commune de Koungou.

Article 2 : Les risques pris en compte sur la commune de Koungou concerneront :

- l'aléa d'inondation par ravines et cours d'eau, et par ruissellement urbain,
- l'aléa cyclonique (effets du vent et submersion marine),
- les aléas de mouvements de terrain (glissements et chutes de blocs),
- l'aléa sismique.

### Article 3: Le PPR comprendra:

- une note de présentation décrivant chaque phénomène naturel identifié (une cartographie par nature d'aléa sera annexée à cette note) et les conséquences possibles sur le territoire (un plan localisant les enjeux identifiés sur la commune sera également annexé),
- un document graphique délimitant les « zones de danger » et les « zones de précaution », en précisant la nature et l'intensité du risque encouru, où il conviendra de réglementer,
- un règlement définissant pour chacune des zones identifiées sur la cartographie des risques, les prescriptions d'urbanisme relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (pour les projets nouveaux comme pour l'habitat existant), des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes admises dans ces zones.

<u>Article 4</u>: la direction de l'Equipement de Mayotte est chargée d'instruire l'élaboration du plan de prévention des risques naturels objet du présent arrêté, et, dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, elle pilotera des réunions associant :

- la commune concernée,
- la collectivité départementale de Mayotte,
- les administrations concernées,
- les partenaires socioéconomiques et opérateurs de Mayotte, en tant que de besoin.

**Article 5** : le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Koungou pendant 15 jours et la concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- une information de la démarche (précisant les dates de début et de fin de la concertation) sera publiée dans le bulletin municipal,
- le dossier sera exposé en mairie, et mis à la libre consultation du public pendant les heures ouvrables,
- un cahier destiné à recueillir les remarques éventuelles sera mis à la disposition du public.

<u>Article 6</u>: l'avis du conseil municipal de Koungou devra être requis préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels définitif.

**Article 7** : le présent arrêté sera notifié au maire de Koungou.

Article 8 : ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre des Métiers et de I »Artisanat,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- au Président du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte,
- au Président de la Société Immobilière de Mayotte,
- au Vice-Recteur de Mayotte,
- au Directeur d' Electricité de Mayotte,
- au Directeur de France Télécom Mayotte,
- au Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- au représentant du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
- au Directeur de l'Equipement de Mayotte,
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,

- au Directeur des affaires Sanitaires et Sociales.
- au Chef de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement division Mayotte.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté devra être affiché pendant 1 mois en mairie de Koungou, fera l'objet d'une mention dans la presse écrite locale la plus largement diffusée à Mayotte et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 10</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

**Article 11**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dzaoudzi le 18 décembre 2009

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

# Arrêté n° DE / SEC-HEA /238 du 18/12/2009 préscrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de SADA

- **VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- **VU** les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- **VU** les articles L655-1 à L655-8 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables à Mayotte en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- **VU** les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- **VU** les articles du code de l'environnement L651-1 à L651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte ,
- **VU** les articles du code de l'environnement R650-1, R651-4 et R655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ,
- **VU** le décret du 24 juillet 2009, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,

**CONSIDERANT** que les études menées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont mis en évidence les aléas naturels susceptibles d'affecter le territoire de Mayotte,

**CONSIDERANT** que la commune de Sada est concernée par plusieurs aléas et qu'il convient de définir un document qui combine ces risques en fonction des enjeux sur son territoire,

**CONSIDERANT** la nécessité de définir la cartographie de ces risques et les mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre,

Sur proposition du directeur de l'Equipement de Mayotte,

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) multialéas est prescrit sur la commune de Sada.

Article 2 : Les risques pris en compte sur la commune de Sada concerneront :

- l'aléa d'inondation par ravines et cours d'eau, et par ruissellement urbain,
- l'aléa cyclonique (effets du vent et submersion marine),
- les aléas de mouvements de terrain (glissements et chutes de blocs),
- l'aléa sismique.

### Article 3: Le PPR comprendra:

- une note de présentation décrivant chaque phénomène naturel identifié (une cartographie par nature d'aléa sera annexée à cette note) et les conséquences possibles sur le territoire (un plan localisant les enjeux identifiés sur la commune sera également annexé),
- un document graphique délimitant les « zones de danger » et les « zones de précaution », en précisant la nature et l'intensité du risque encouru, où il conviendra de réglementer,
- un règlement définissant pour chacune des zones identifiées sur la cartographie des risques, les prescriptions d'urbanisme relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (pour les projets nouveaux comme pour l'habitat existant), des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes admises dans ces zones.

<u>Article 4</u>: la direction de l'Equipement de Mayotte est chargée d'instruire l'élaboration du plan de prévention des risques naturels objet du présent arrêté, et, dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, elle pilotera des réunions associant :

- la commune concernée,
- la collectivité départementale de Mayotte,
- les administrations concernées.
- les partenaires socioéconomiques et opérateurs de Mayotte, en tant que de besoin.

**Article 5**: le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Sada pendant 15 jours et la concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- une information de la démarche (précisant les dates de début et de fin de la concertation) sera publiée dans le bulletin municipal,
- le dossier sera exposé en mairie, et mis à la libre consultation du public pendant les heures ouvrables,
- un cahier destiné à recueillir les remarques éventuelles sera mis à la disposition du public.

<u>Article 6</u> : l'avis du conseil municipal de Sada devra être requis préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels définitif.

Artice 7 : le présent arrêté sera notifié au maire de Sada.

Article 8 : ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre des Métiers et de I »Artisanat,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- au Président du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte,
- au Président de la Société Immobilière de Mayotte,
- au Vice-Recteur de Mayotte,
- au Directeur d' Electricité de Mayotte,
- au Directeur de France Télécom Mayotte,
- au Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- au représentant du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
- au Directeur de l'Equipement de Mayotte,
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur des affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement division Mayotte.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté devra être affiché pendant 1 mois en mairie de Sada, fera l'objet d'une mention dans la presse écrite locale la plus largement diffusée à Mayotte et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10: La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

**Article 11**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dzaoudzi le 18 décembre 2009

Le Préfet de Mayotte

**Hubert DERACHE** 

### **VICE RECTORAT**

Arrêté n°2010-121 modifiant l'arrêté n°2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du conseil de l'éducation nationale de Mayotte

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 relatif à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives et notamment son article 7 ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.234-33-1 à L.234-33-7 et R.234-44 et R.234-45;

VU le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 portant création du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;

VU la transmission par le Vice-Recteur des propositions de remplacement faites par les organisations syndicales concernées représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements scolaires;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er: L'article 3-II de l'arrêté préfectoral n°2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte est modifié comme suit :

- M. ALBERT Gilles représentant titulaire des personnels administratif et enseignant de l'Education nationale est remplacé par M. STEPHAN Arnaud;
- M. GARCIA Jean-Luc représentant titulaire des personnels administratif et enseignant de l'Education nationale est remplacé par M. FORNECKER Patrick;
- M. LAURENTI Antoine représentant titulaire des personnels administratif et enseignant de l'Education nationale est remplacé par Mme. PAUPELARD Joëlle ;
- M. MARTIAL Jean-Pierre représentant titulaire des personnels administratif et enseignant de l'Education nationale est remplacé par M. ABDOU Ziady;
- M. BOYER Jean-Paul représentant suppléant des personnels administratif et enseignant de l'Education nationale remplacé par M. BAHEDJA DARKAOUI.

Les neuf autres représentants du collège des personnels restent inchangés.

**ARTICLES 2**: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à

Mamoudzou, le 12 janvier 2010

Le Préfet

**Hubert DERACHE** 

## SERVICES FISCAUX : CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière -Avis de clôture du bornage. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière

N°do la réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
11 938	Ali Moussi	CHICONI	Chiconi	AM 502	(01a 82ca)	ALI 465	17 décembre 2007
11 976	Attoumani Antikati	CHICONI	Chiconi	AM 451	(01a 35ca)	ATTOUMANI 545	12 décembre 2007
12 007	Anturati Abdallah	CHICONI	Chiconi	AM 483	(01a 07ca)	ANTURATI 622	14 décembre 2007
12 098	Mosquée	CHICONI	Chiconi	AM 407	(02a 62ca)	MOSQUEE 1000	10 décembre 2007
12 009	Anassi Kouraïchia	CHICONI	Chiconi	AM 409	(01a 24ca)	ANASSI 626	10 décembre 2007
11 656	Kassim Souoi	CHICONI	Sohoa	AP 56	(02a 37ca)	KASSIM 17	07 janvier 2008
11 651	Djambae Zakia	CHICONI	Sohoa	AP 47	(02a 62ca)	DJAMBAE 11	04 janvier 2008
11 924	Ali Hamida	CHICONI	Chiconi	AM 303	(94ca)	ALI 441	29 novembre 2007
11 973	Bacar Zaihati	CHICONI	Chiconi	AM 458	(01a 47ca)	BACAR 533	12 décembre 2007
11 946	Kalatoumi Ismaila	СНІСОМІ	Chiconi	AM 602	(02a 48ca)	KALATOUMI 474	18 décembre 2007
11 953	Abou Zalia	CHICONI	Chiconi	AM 606	(01a 93ca)	ABOU 494	18 décembre 2007
11 930	Amada Mariame	CHICONI	Chiconi	AM 691	(01a 51ca)	AMADA 451	20 décembre 2007
11 931	Assani Soia	CHICONI	Chiconi	AM 610	(19ca)	ASSANI 452	20 décembre 2007
11 936	Gara Roukia	CHICONI	Chiconi	AM 463	(02a 30ca)	GARA 462	12 décembre 2007
11 947	Abalhassani Hassani	CHICONI	Chiconi	АМ	(77 ca)	ABALHASSANI 475	11 décembre 2007
11 920	Abdallah Amina	CHICONI	Chiconi	AM 692	(02a 86ca)	ABDALLAH 435	19 décembre 2007
11 921	Tsimpou Zalia	CHICONI	Chiconi	AM 693	(02a 18ca)	TSIMPOU 436	19 décembre 2007
11 956	Bacar Moinacoco	CHICONI	Chiconi	AM 472	(80 ca)	BACAR 497	11 décembre 2007
11 913	Ahamada Aniati	CHICONI	Chiconi	AM 403	(01a 36ca)	AHAMADA 412	03 décembre 2007
11 961	Attoumani Souandou	CHICONI	Chiconi	AM 408/410	(01a 27ca)	ATTOUMANI 516	10 décembre 2007
11 964	Vitta Inchati	CHICONI	Chiconi	AM 415	(01a55ca)	VITTA 519	10 décembre 2007
11 963	Mahamoudou Manorou	CHICONI	Chiconi	AM	(01a 27ca)	MAHAMOUDOU 518	19 décembre 2007
13 362	Djougou Assani	OUANGANI	Ouangani	AM 394	(02a 78ca)	DJOUGOU 77	03 avril 2008

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière Avis de clôture du bornage

N° de la réquisition	Identité du	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer					
	requérant, du mandataire et du propriétaire		Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble	
4353	CDM pour Mme AHAMADA	29/01/2007	BANDRABOU A	AD	75	87 ca	HOUNTSI	
5047	CDM pour Mme AMBIDATI AHAMADA	24/02/2009	BOUENI	AK	90	2a 31ca	AMBID	
5269	CDM pour Mile SAID	24/02/2009	BOUENI	AK	91	57 ca	DHOIHAR	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

## **DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

N°de la réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornade
7488	Rahadati Hafidhou	Bouéni	M'zouazia	AS 24	01 a 55 ca	Rahadati 1730	30 août 200
6488	Hafoussoiti said	Acoua	M'tsangadoua	AH 365	04 a 20 ca	Maziada	22 octobre 200
6698	Zaharay Madi	Acoua	Acoua	AB 403	01 a 50 ca	Zaharay 1297	2 mai 200
7088	Aboubacar Ahmed	Dzaoudzi	Labattoir	AM 114	06 a 72 ca	Aboubacar 114	23 janvier 200
7106	Mathias Hassigne	Dzaoudzi	Labattoir	AM	04 a 78 ca	Mathias 128	23 janvier 200
7107	Badroudoudja Said	Dzaoudzi	Labattoir	AM 129	03 a 75 ca	Badroudoudja 129	23 janvier 200
7168	Amphina Ali	Dzaoudzi	Labattoir	AD 276	02 a 29 ca	Amphina 276	1 août 200
7497	Bakary Allaoui	Bouéni	M'zouazia	AS 38	07 a 85 ca	Bakary 1811	30 août 200
7499	Saindou Ali	Bouéni	M'zouazia	AS 39	02 a 12 ca	Saindou 1817	30 août 200
7621	Nemati Ahamada	Bouéni	M'zouazia	AP 104 & AR 21	04 a 18 ca	Nemati 1838	1 août 200
7622	Madi Boinali	Bouéni	M'zouazia	AR 258	05 a 06 ca	Madi 1924	25 juillet 200
7622	Amina Ahamada	Bouéni	M'zouazia	AP 1841	02 a 91 ca	Amina 1841	3 août 200
7759	Salimata Daoulabou	Bouéni	Moinadrindri	AI 111	67 ca	Salimata 844	27 juillet 200
7762	Fatima Rassoulou	Bouéni	Moinatrindri	Al 245	01 a 77 ca	Fatima 855	27 juillet 200
7803	Samaouia Rassoulou	Bouéni	Moinatrindri	AI 237	01 a 96 ca	Samaouia 1112	26 juillet 200
7809	Hairati Rassoulou	Bouéni	Moinatrindri	Al 246	01 a 28 ca	Hairati 1154	26 juillet 200
7848	Choukourani Hamada	Bouéni	Hangnoudou	AK 113	01 a 57 ca	Choukourani 1304	20 juillet 200
8269	Nemati Boina	Bandraboua	Handréma	AD 237	01 a 99 ca	Nemati 218	17 janvier 200
8446	Ali Anrifa	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AP 237	02 a 32 ca	Ali 3250	16 août 200
8558	Kolo Fadila	M'tsangamouji	M'tsangamoji	AN 293	25 a 75 ca	Kolo 2	3 juillet 200
8620	Issilamia Siaka	M'tsangamouji	m'tsangamoji	AN 284	02 a 01 ca	Issilamia 129	3 juillet 200
8652	lman Salim	M'tsangamouji	m'tsangamoji	AN 573	08 a 10 ca	lman 199	26 juin 200
8703	Mariame Madi	M'tsangamouji	m'tsangamoji	AN 83	03 a 58 ca	Mariame 287	24 juillet 200
8729	Toila Tamimou	M'tsangamouji	M'tsangamoji	AN 77	01 a 91 ca	Toila 356	24 juillet 200
8752	Mannahou Siaka	M'tsangamouji	m'tsangamoji	AN 146	09 a 08 ca	Mannahou 393	12 juillet 200
8831	Mariama Salim	M'tsangamouji	m'tsangamoji	AN 342	02 a 08 ca	Mariama 626	29 juin 200
8992	Mohamed Abdou	M'tsangamouji	m'tsangamoji	AN 46	02 a 19 ca	Mohamadi 892	20 juillet 200
9697	Zaina Moilim	Bandrélé	Bandrélé	AL 644	09 a 33 ca	Zaina 2112	18 décembre 200
9765	Anrifou Malide	Bandrélé	M'tsamou dou	BC 178	01 a 80 ca	Anrifou 282	30 janvier 200
9771	Zourou Salim	Bandrélé	M'tsamou dou	AC 192 & 191	02 a 73 ca	Zourou 291	6 février 200
9806	Omari Adinani	Bandrélé	M'tsamou dou	AZ 69	03 a 84 ca	Omari 337	26 décembre 200
10868	Ali Ousséni	M'tzamboro	M'tsahara	AH 106	04 a 37 ca	Ali 880	3 mai 200
11324	Saihdou Fatima	Kani- kéli	M'ronabéja	AS 56 & 73	02 a 39 ca	Saihdou 1532	16 juillet 200
11979	Bebe Manaraha	Chiconi	Chiconi	AM 510	02 a 44 ca	Bebe 551	14 décembre 200
12030	Bounou Taoidoudou	Chiconi	Chiconi	AM	01 a 32 ca	Bounou	4 décembre 200
12084	Hanida Moindze	Chiconi	Chiconi	AM 778	03 a 56 ca	Hanida 778	26 novembre 20
	Ind Baco Abdallah & Madi Said						
12787	Baco	M'tzamboro	M'tzamboro	AV 153	20 a 97 ca	Indivision 6079	7 avril 200
12789	Ben Younoussa Ali	M'tzamboro	M'tzam boro	AV 166	12 av 08 ca	Ben 6084	1 avril 200
12799	Ali Anassi Ben	M'tzamboro	M'tzam boro	AV 132	51 a 80 ca	Ali 6097	17 avril 2008
	Ind Chamoussidine Chamasdsi &						
12813	consorts	M'tzamboro	M'tzamboro		01 ha 50 a 62 ca	Indivision 6124	8 avril 2008
12826	Fatima Boina	M'tzamboro	M'tzamboro		39 a 34 ca	Fatima 6143	7 avril 2008
12827	Salima Hala	M'tzamboro	M'tzamboro		40 a 36 ca	Salima 6144	7 avril 2008
12830 12831	Moizena Bacoco Nissoiti Ali	M'tzamboro M'tzamboro	M'tzamboro M'tzamboro	AV 148 AV 147	29 a 37 ca 15 a 55 ca	Indivision 6148 Nissoiti 6149	9 avril 2008 9 avril 2008
12837	Ind Maharavou Toumbou & son Fils	M'tzamboro	M'tzamboro		27 a 58 ca	Indivision 6159	17 avril 2008
12845	Ind Dahilou Attoumani & consorts	M'tzamboro	M'tzamboro		86 a 83 ca	Indivision 6176	18 avril 2008
12974	Ali Moitsoumou	M'tzamboro	Hamjago		05 a 05 ca	Ali 1151	4 juillet 2008
12979	Missiki Madi	M'tzamboro	Hamjago		01 a 99 ca	Missiki 1219	4 juillet 2008
13584	Babou Souffou	Sada	Sada		53 ca	Babou 1165	2 octobre 2008
13632	Mariama Saidina	Sada	Sada		01 a 66 ca	Mariama 1802	4 octobre 2007
13766	Boura Kamaria	Ouangani	Ouangani	AM 240	29 ca	Boura 259	13 février 2008